

Bureau du surintendant – Commission des pensions

Mise à jour n° 11-06

Date de publication : 30 juin 2011

Application de la Loi sur les prestations de pension et questions touchant les régimes de retraite à lois d'application multiples

Référence : Loi sur les prestations de pension, par. 8(3), 8(5), 8(9.1), 8(11) et 8(12), 8.1(1) à 8.1(4), 8.2(1) à 8.2(3), 11(3), 11(3.1) et 11(3.2), 28(4) à 28(15), 28.0.1(1) à 28.0.1(8), 37.1(1) à 37d.1(1)(8) et 37.2(1) à 37.2(3)

La *Loi modifiant la loi sur les prestations de pension* L.M. 2011, C. 23 (la *Loi*) a reçu la sanction royale le 16 juin 2011 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012. La *Loi* donne de nouveaux moyens de faire appliquer la *Loi sur les prestations de pension* et de fixer un cadre juridique clair concernant les régimes de retraite à lois d'application multiples.

APPLICATION DE LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION

La *Loi* donne au surintendant :

- des pouvoirs additionnels relatifs à la délivrance d'ordres dans le cadre de l'article 8 de la *Loi sur les prestations de pension*. Les ordres donnés en vertu de cet article qui enjoignent le versement de sommes à un régime de retraite peuvent être déposés auprès d'un tribunal et exécutés comme s'il s'agissait de jugements du tribunal;
- le droit d'enregistrer un privilège à l'égard de l'actif d'un employeur qui a omis de verser des cotisations salariales à un régime de retraite ou de payer des cotisations patronales à un régime de retraite;
- le droit d'enregistrer un privilège à l'égard de l'actif d'un administrateur dans des circonstances précises. Lorsqu'un employeur est une corporation, les administrateurs de celle-ci sont responsables du paiement des cotisations à un régime de retraite que l'employeur a omis de verser, sous réserve de certaines exceptions;
- le droit d'imposer des sanctions administratives à toute personne qui omet d'obtempérer à un ordre du surintendant ou de respecter des dispositions législatives.

Ordres

La *Loi* donne au surintendant des pouvoirs additionnels lui permettant :

- d'ordonner à un administrateur d'une corporation de verser des cotisations que la corporation a omis de verser à un régime de retraite;
- d'ordonner que l'actif et le passif d'un régime de retraite qui compte des participants dans plusieurs provinces ou territoires soient partagés ou répartis.

Ordres déposés à titre de jugements

La *Loi* permet au surintendant ou à la Commission de déposer auprès de la Cour du Banc du Roi des ordres de paiement de cotisations à un régime de retraite qu'un employeur a omis de verser à un régime de retraite, et ces ordres peuvent être exécutés comme des jugements.

L'ordre est réputé inclure les frais de recouvrement ainsi que les intérêts qui doivent être versés sur les cotisations qu'un employeur a omis de verser à un régime de retraite.

Le débiteur à l'égard d'un régime de retraite sera tenu de payer les sommes en souffrance ou de rembourser le surintendant des frais de recouvrement et des décaissements si un agent de recouvrement est chargé de la perception des sommes en souffrance.

Privilèges relatifs aux cotisations en souffrance

Des dispositions de la *Loi* renforcent l'application du privilège relatif aux cotisations salariales et patronales qui doivent être versées à un régime de retraite.

Le surintendant peut faire enregistrer auprès du Bureau des titres fonciers un privilège à l'égard de tout bien de l'employeur, y compris un bien-fonds, d'un montant correspondant aux cotisations que l'employeur a omis de verser à un régime de retraite, à toute cotisation additionnelle exigible après la prise d'effet du privilège, et aux frais engagés par le surintendant pour exercer le privilège.

Un privilège enregistré par le surintendant concernant des cotisations à un régime de retraite n'a pas priorité sur une sûreté ou une hypothèque enregistrée au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels ou au Bureau des titres fonciers avant l'enregistrement du privilège.

Responsabilité des administrateurs

Des dispositions de la *Loi* stipulent que les administrateurs d'une corporation sont responsables du paiement des cotisations à un régime de retraite que la corporation, en tant qu'employeur, a omis de verser, sous réserve de certaines exceptions.

Le surintendant peut faire enregistrer un privilège à l'égard de l'actif des administrateurs d'une corporation lorsque celle-ci a omis de verser des cotisations à un régime de retraite. Ce privilège vise les cotisations salariales et patronales en souffrance mais exclut celles relatives à un passif évalué sur une base de permanence ou à un déficit de solvabilité.

Un administrateur n'engage pas sa responsabilité :

- si le surintendant lui signifie un ordre de paiement de cotisations à un régime de retraite plus de deux ans après la date à laquelle il a cessé ses fonctions d'administrateur;
- si, pour empêcher l'omission de la corporation, il a agi de la même manière que l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

Sanctions administratives

Des dispositions de la *Loi* autorisent le surintendant à imposer des sanctions administratives d'un montant maximal de 10 000 \$ en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires ou d'inobservation d'un ordre, consistant, par exemple, à omettre de déposer des documents ou des

renseignements requis. Le montant de la sanction sera fixé par règlement et dépendra de la nature de l'inobservation et du nombre de participants au régime concernés. Toute sanction imposée par le surintendant pourra faire l'objet d'un appel auprès de la Commission des pensions.

QUESTIONS TOUCHANT LES RÉGIMES DE RETRAITE À LOIS D'APPLICATION MULTIPLES

Régimes de retraite à lois d'application multiples

Des dispositions de la *Loi* autorisent le ministre à conclure une nouvelle entente multilatérale de réglementation des régimes de retraite à lois d'application multiples en vue de fournir un cadre juridique clair pour la réglementation de ces régimes.

Étant donné la complexité croissante des régimes de retraite et de leur réglementation, l'association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite a élaboré une nouvelle entente multilatérale et a proposé à toutes les administrations gouvernementales canadiennes dotées d'une législation sur les normes applicables aux régimes de retraite d'adopter cette entente.

L'entente fournira un cadre juridique clair pour l'administration et la réglementation des régimes de retraite à lois d'application multiples, tout en contribuant à la protection des prestations de retraite des participants.

Exécution réciproque

En vertu d'une disposition de la *Loi*, une autre autorité législative au Canada peut être désignée à titre d'autorité législative pratiquant la réciprocité afin de permettre l'exécution d'ordres de versement de sommes à un régime de retraite.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le :

Bureau du surintendant – Commission des pensions
500-400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca

Site Web: <http://www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html>

Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être utilisés pour établir des exigences particulières.